



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 12432

Texte de la question

M. Éric Diard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les excès du « suremballage ». Le « suremballage », qui peut être défini comme emballage non strictement utile au produit, représente en effet une proportion importante des déchets ménagers collectés par les collectivités locales. Cependant, selon une étude récemment publiée par l'ADEME et Ecoemballages, les tonnages d'emballages sont orientés à la baisse depuis dix ans et, pour la première fois, une légère baisse (- 0,55%) du nombre d'emballages a été enregistrée entre 2003 et 2006. Aussi, conformément aux propos tenus par le Président de la République le 25 octobre dernier, lors de la conclusion du Grenelle de l'environnement, en faveur de toute initiative permettant « d'interdire ou de taxer les déchets inutiles comme le suremballage », il conviendrait d'encourager et d'amplifier ce mouvement en faveur de la réduction des emballages indésirables. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas, en particulier, opportun d'augmenter la contribution des producteurs d'emballages aux entreprises agréées de manière à les inciter à diminuer, à la source, le nombre de produits emballés tout en poursuivant la démarche de réduction du poids des emballages, et souhaite connaître les mesures envisagées en la matière.

Texte de la réponse

Le volume croissant des déchets ménagers pose d'importants problèmes. Aussi, la prévention de ces déchets est-elle, en termes de gestion, l'une des priorités gouvernementales. Le poids des déchets issus des emballages ménagers est pour sa part en diminution depuis dix ans. En 2006, le tonnage était inférieur de 10 % par rapport à celui de 1997 malgré une augmentation de la consommation sur cette même période. Cette réduction apparente résulte cependant de tendances contrastées : réduction effective du poids des emballages, notamment par remplacement de certains matériaux par d'autres, plus légers, et augmentation du nombre d'emballages liés à l'évolution du mode de consommation. Des efforts importants doivent donc être poursuivis. Les barèmes des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, agréées conformément à l'article R. 543-58 du code de l'environnement, sont également de nature à inciter à la réduction des emballages. Celui fixant la contribution des producteurs comporte en effet à la fois une part fixe correspondant à l'unité élémentaire pour chaque emballage mis sur le marché, et une part proportionnelle, au poids. Grâce à ces contributions, les soutiens versés par ces deux organismes agréés aux collectivités locales gestionnaires des déchets ménagers augmentent chaque année. Ils ont ainsi atteint 56,6 % des coûts estimés de la gestion de ce type de déchets en 2006. L'une des décisions adoptées dans le cadre du Grenelle de l'environnement est de porter ce taux à 80 % afin d'augmenter la part versée par les producteurs. La conception des emballages répond à de nombreuses contraintes, notamment en termes de protection des produits, d'hygiène, de transport et d'acceptabilité par les consommateurs. Les mesures réglementaires nationales prises en termes de réduction des emballages doivent donc prendre en compte ces contraintes et être compatibles avec le bon fonctionnement du marché unique européen. En application de l'article R. 543-44 du code de l'environnement, tout fabricant d'emballage mis sur le marché en France depuis le 1er janvier 2000 doit être en mesure de prouver que le poids et le volume de l'emballage ainsi que l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement ont été réduits au minimum, tout en respectant les fonctions essentielles de l'emballage en matière de protection et de transport du produit.

De plus, l'emballage doit être valorisable. Par ailleurs, un comité a été mis en place en mai 2006 afin d'évaluer dans quelle mesure différents emballages satisfont aux dispositions de cet article. Ce comité réunissait, sous l'égide du ministère en charge de l'écologie, les différentes parties concernées : conditionneurs, fabricants d'emballages, distributeurs, associations d'élus, de protection de l'environnement et de consommateurs. Dans ce cadre, des travaux ont été menés sur différentes familles de produits en vue d'identifier les facteurs bloquants rencontrés par les producteurs en termes de réduction à la source de leurs emballages. Les résultats de ces travaux, communiqués en avril 2007, ont permis de mettre en évidence des pistes d'amélioration possibles et, en particulier, l'importance que pouvaient avoir les services « marketing » des entreprises pour la réduction des emballages. Fort de ces conclusions, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a réuni les directeurs « marketing » de nombreuses entreprises le 11 octobre 2007, afin d'entamer une démarche partenariale de réduction des emballages. À la suite de ces travaux, l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) et l'Institut de liaison et d'études des industries de consommation (ILEC) se sont engagés, avec l'aide d'Eco-Emballages, à réduire le gisement annuel de déchets d'emballages ménagers d'un kilogramme par habitant et par an jusqu'en 2012.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12432

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7581

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5683